



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

A R R E T E
portant mise à l'enquête parcellaire
du projet d'aménagement du parc d'activités du Poirier
sur la commune de St Alban,
par la Communauté de communes Côte de Penthièvre.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 11 décembre 2014 arrêtant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du parc d'activités du Poirier sur la commune de St Alban, par la Communauté de communes Côte de Penthièvre,

VU la délibération communautaire du 23 février 2015 sollicitant l'organisation d'une nouvelle enquête parcellaire concernant l'acquisition des parcelles ZB34, ZB163, ZB164, ZB165,

VU le courrier du président de la Communauté de communes Côte de Penthièvre, en date du 04 février 2015, sollicitant une nouvelle enquête parcellaire du projet précité,

VU l'état parcellaire, et le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,

CONSIDERANT que la précédente enquête parcellaire était viciée pour défaut d'actualisation de l'état parcellaire, un des propriétaires étant décédé,

CONSIDERANT que de ce fait, la procédure se révèle invalide,

CONSIDERANT qu'il convient dans ce contexte de réaliser une nouvelle enquête parcellaire,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une enquête parcellaire d'une durée de 22 jours aura lieu à la mairie de Saint Alban (siège de l'enquête) du **20 avril 2015 au 11 mai 2015 inclus**, en vue de déterminer exactement l'emprise des terrains restant à acquérir par la Communauté de communes Côte de Penthièvre, pour permettre l'aménagement du parc d'activités du Poirier sur la commune de St Alban.

ARTICLE 2 : M. Jean OLU, ingénieur DDAF en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier comprenant un plan parcellaire, la liste des propriétaires concernés par l'opération ainsi qu'un registre d'enquête, sera déposé dans les locaux de la mairie de Saint-Alban, 19 rue de l'Eglise, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures et jours d'ouverture suivants : du lundi au samedi de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 (sauf les jeudis après-midi et samedis après-midi), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur les limites des biens à exproprier.

Les observations pourront être adressées également par courrier au maire, ou au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Alban, qui visera ces courriers et les annexera au registre d'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera de permanence, à la mairie de Saint-Alban, le 20 avril 2015, de 08h30 à 12h, le 30 avril 2015, de 8h30 à 12h et le 11 mai 2015, de 14h à 17h15.

ARTICLE 4 : Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affichages à la mairie de Saint-Alban, et par tous autres moyens en usage dans la commune, au moins huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces formalités seront accomplies par le maire de la commune de Saint-Alban et certifiées par lui.

Cet avis sera, en outre, par les soins du préfet, inséré dans le journal "Ouest-France", édition des Côtes d'Armor, au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête. Un exemplaire sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier au siège de la mairie de Saint-Alban sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers intéressés, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation.

Conformément à l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels cette notification sera faite, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels .

ARTICLE 6 : La publication du présent arrêté est faite, notamment, en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation reproduit ci-après : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, et le certificat d'affichages, au commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai d'un mois pour examiner les observations consignées ou annexées au registre, donner son avis sur l'emprise de l'opération, dresser le procès-verbal de l'enquête après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Il fera parvenir l'ensemble des pièces du dossier (dossier, arrêté, registre, journal, certificat d'affichages, avis, et procès-verbal) au Préfet (DRCT, Bureau du Développement Durable).

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
Le président de la Communauté de communes Côte de Penthièvre,
Le maire de Saint-Alban,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **10 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Gérard DEROUIN